



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE ST JEAN DE SERRES À 18H30
SÉANCE DU 03 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 03 juillet à 18h30, le Conseil municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement convoqué le 26 juin 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jacqueline JANIEC, Maire.

Madame le Maire procède à l'appel des membres :

	Présent(e)	Absent(e)	A donné pouvoir à
JANIEC Jacqueline	X		
ROUX Andrée	X		
ENGELIBERT Fabien	X		
FAYADA Alain			Jacqueline JANIEC
ZANÉ Daniel	X		
DARDON Elsa	X		
BORNANCIN Édith	X		
VIOLA Dario	X		
BACARESSE Vivien	X		
BOUEZDA-CABANE Marie		X	
MONTEIL Danièle		X	
CHAPON Boris			Daniel ZANÉ
DESTIENNE Monique			Elsa DARDON
ROUVIERE Catherine		X	

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, valablement délibérer.

La séance est ouverte à 18H39.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal nomme, à l'unanimité, Monsieur Fabien ENGELIBERT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame le Maire demande aux membres s'ils ont des questions ou observations concernant le procès-verbal de la séance du 14 avril 2025.

Aucune remarque n'étant formulée, Madame le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal approuve à **l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 14 avril 2025.

Ordre du jour :

- ❖ Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2025
- ❖ Retrait de la délibération n°D08-070425 – délégation pour paiement aide sociale d'urgence
- ❖ Retrait de la délibération n°D07-070425 – délégations du Conseil municipal accordées au Maire
- ❖ Délégations du Conseil municipal accordées au Maire
- ❖ Tarifs restauration scolaire et accueils périscolaires

- ❖ Approbations des règlements intérieurs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires
- ❖ Modification des statuts proposée par le SMEG
- ❖ Avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain privé – ZC 111
- ❖ Autorisation de signature contrat de location de débit de boissons (licence IV)

Compte-rendu des décisions de Madame le Maire prises par délégation du Conseil municipal

En application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil municipal :

- Décision n° DEC01_290425 - signature contrat de vérification périodique des bâtiments communaux et structures après consultation de bureaux de contrôle

1 – D20-030725 – RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°D08-070425 – DÉLÉGATION PAIEMENT AIDE SOCIALE D'URGENCE

Rapporteur : Jacqueline JANIEC

Vu la délibération n°D08_070425 portant sur la délégation concernant l'autorisation pour paiement d'une aide sociale d'urgence ;

Vu le courrier de la sous-préfecture du 02 mai 2025 ;

Il est proposé au Conseil de procéder au retrait de cette délibération avec effet immédiat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, **DÉCIDE à l'unanimité** de procéder au retrait de la délibération n°D08_070425 du 07 avril 2025 avec effet immédiat.

2 – D21-030725 - RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°D07-070425 – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDÉES AU MAIRE

Rapporteur : Jacqueline JANIEC

Vu la délibération n°D07_070425 portant sur les délégations du Conseil municipal accordées au Maire ;

Vu le courrier de la sous-préfecture du 02 mai 2025 ;

Considérant que cette délibération comporte des erreurs matérielles ;

Il est proposé au Conseil de procéder au retrait de cette délibération avec effet immédiat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, **DÉCIDE à l'unanimité** de procéder au retrait de la délibération n°D07_070425 du 07 avril 2025 avec effet immédiat.

3 – D22-030725 - DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDÉES AU MAIRE

Rapporteur : Jacqueline JANIEC

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de confier à Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

Article 1^{er} :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal soit 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des crédits votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 500.000 € ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, auprès des juridictions administratives (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Cour de Cassation) ou civiles. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la Commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200.000 € pour la durée du mandat ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 100.000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1.000 € ;

25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur (Instances européennes, État, Région, Département, Alès Agglomération ou toutes autres collectivités territoriales, CAF, ...) l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite des projets préalablement votés au Conseil municipal ou ayant donné lieu à une ouverture de crédits budgétaires, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 100 € comme le stipule l'article D2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 :

Madame le Maire pourra charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, toute ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 3 :

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal **ADOpte** ces dispositions à l'unanimité pour la durée du présent mandat.

4 – D23-030725 – TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

Rapporteur : Andrée ROUX

Madame le Maire explique qu'il convient de déterminer de nouveaux tarifs pour la restauration scolaire et pour les accueils périscolaires à compter de la rentrée 2025/2026,

Madame le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants :

ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

Accueil du matin	1,00 €
Accueil du soir	1,50 €
Tarif majoré en cas de non réservation préalable pour l'accueil du matin	2,00 €
Tarif majoré en cas de non réservation préalable pour l'accueil du soir ou en cas de présence de l'enfant après la fin de l'accueil périscolaire (18h30)	3,00 €

RESTAURATION SCOLAIRE

La Commune a fait le choix d'appliquer le dispositif du repas à 1 euro et a signé une convention triennale de partenariat avec l'État en 2022.

Repas enfant – tarif 1 – quotient familial CAF de 0 à 599 €	0,50 €
Repas enfant – tarif 2 – quotient familial CAF de 600 à 1199 €	1,00 €
Repas enfant – tarif 3 – quotient familial CAF 1200 € et plus	4,30 €
Enfant ayant un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec panier repas	0,50 €

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'appliquer ces tarifs de restauration scolaire et d'accueils périscolaires à compter de la rentrée 2025/2026.

5 – D24-030725 – APPROBATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

Rapporteur : Andrée ROUX

Madame le Maire rappelle aux élus que le règlement intérieur est une résolution par laquelle le Conseil municipal fixe, unilatéralement et dans le respect des droits de chacun, les règles d'organisation des services communaux étant précisé qu'il est systématiquement spécifié aux usagers que leur inscription à un service vaut acceptation pleine et entière du règlement correspondant au service qu'ils utilisent.

Vu la délibération n° D21_080724 du 08 juillet 2024 approuvant, à compter de la rentrée 2024/2025, les règlements intérieurs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires,

Considérant qu'il convient de mettre à jour ces règlements intérieurs pour la rentrée scolaire 2025/2026,

Elle propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces projets de règlements intérieurs.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité, :**

- **D'APPROUVER** les règlements intérieurs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

6 – D25-030725 – MODIFICATION DES STATUTS PROPOSÉE PAR LE SMEG

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1, et L 5211-20 ;

Vu la délibération n° 2025-51 en date du 20 Mai 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que :

- Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2015 ;
- Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :
- Le changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie GARD-SMEG ;
- Apporter des précisions sur les articles présents statuts ;
- La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, **DÉCIDE D'ACCEPTER à l'unanimité** la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) qui devient « Territoire d'Énergie Gard SMEG ».

7 – D26-030725 – AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR UN TERRAIN PRIVÉ – ZC 111

Rapporteur : Jacqueline JANIEC

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant l'importance de répondre aux enjeux de développement des énergies renouvelables dans notre commune tout en préservant l'intégrité des paysages naturels,

Considérant que le Conseil municipal a décidé en 2023 de restreindre les zones d'accélération des énergies renouvelables aux toitures d'habitations, aux hangars agricoles et à la création d'ombrières sur les parkings, afin de concilier développement durable et préservation de notre patrimoine naturel,

Considérant que la carte communale, approuvée le 06/09/2024 et rendue opposable le 24/12/2024, ne prévoit pas d'intégration de zones d'accélération supplémentaires pour des projets photovoltaïques au sol,

Considérant le permis de construire n° PC 030 267 24 00005 déposé le 30/09/2024 relatif à un projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la SAS Soleil de la Côte d'Espère,

Considérant que ce projet prévoit l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance estimée à 7,28 MWc sur une surface de 6,2 hectares, située sur un terrain privé cadastré ZC 111,

Considérant que le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur un terrain privé soulève de nombreuses préoccupations légitimes, tant sur le plan environnemental que territorial, notamment :

1. **Le site prévu est en bordure immédiate d'un chemin de randonnée très fréquenté**, qui constitue un axe essentiel du développement touristique local. L'implantation de cette centrale photovoltaïque nuirait gravement à l'attractivité du paysage naturel, aujourd'hui valorisé pour la promenade, la découverte du patrimoine et l'œnotourisme.
2. **Notre commune, déjà fragilisée par la crise viticole**, cherche à diversifier son économie en misant sur les atouts de son territoire. Préserver le cadre naturel et paysager autour des sentiers est essentiel pour soutenir ce développement, notamment via l'œnotourisme, filière que nous souhaitons encourager.
3. **Le projet ne vise pas une zone à réhabiliter (type friche industrielle ou terrain dégradé)**, mais au contraire une zone paysagère d'exception, reconnue pour sa richesse écologique.

4. **La destruction de cet espace naturel entraînerait la disparition d'habitats d'espèces protégées**, dont le lézard ocellé, pour lequel le site constitue un enjeu écologique fort selon les données connues.

Au regard de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

VOTE		
2	POUR (avis favorable au projet)	Fabien ENGELIBERT et Dario VIOLA
2	ABSTENTIONS	Boris CHAPON et Monique DESTIENNE
7	CONTRE (avis défavorable au projet)	Jacqueline JANIEC, Andrée ROUX, Alain FAYADA, Daniel ZANÉ, Elsa DARDON, Vivien BACARESSE et Édith BORNANCIN

- **ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE** sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le terrain privé en question par :

Cette décision témoigne de notre engagement envers le développement durable tout en préservant notre patrimoine naturel et notre potentiel touristique.

8 – D27-030725 – AUTORISATION DE SIGNATURE CONTRAT DE LOCATION DE DÉBIT DE BOISSONS (LICENCE IV)

Rapporteur : Jacqueline JANIEC

Madame le Maire rappelle que la Commune est propriétaire d'une licence IV depuis mai 2020.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3332-3, L.3332-4 et L.3332-4-1 du Code de la Santé Publique,
Vu la délibération n°D23_080724 du 08 juillet 2024 fixant les tarifs municipaux,
Considérant que la licence IV relève des biens meubles du domaine privé communal,
Considérant la demande effectuée par Monsieur Toni LEBRUN,

Madame le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur Toni LEBRUN a demandé à louer la licence IV débit de boissons, pour l'ouverture du bar restaurant de la place des Platanes et précise qu'il est détenteur d'un permis lui permettant d'exploiter un débit de boissons (n°UF/2025-00181).

Elle propose à l'assemblée de mettre à disposition la licence IV débit de boissons, à Monsieur Toni LEBRUN moyennant un loyer mensuel de 50 € (cinquante euros) payable d'avance trimestriellement. Un délai de carence de 15 jours étant nécessaire pour que la mutation soit effective, la facturation ne débutera qu'à partir du 10 juillet 2025.

Ce contrat de location de débit de boissons, d'une durée d'un an, se renouvellera tacitement par période d'un an à défaut de la demande de résiliation faite par l'une ou l'autre des parties.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, **à l'unanimité** :

- **ÉMET** un avis favorable à la demande de Monsieur Toni LEBRUN
- **DIT** que la location de la licence de boissons catégorie IV sera contractée aux conditions suivantes discutées préalablement avec l'intéressé : loyer mensuel de la licence IV débit de boissons fixé à 50 € (cinquante euros) payable d'avance, trimestriellement d'une durée d'un an à compter du 09 juillet 2025 renouvelable tacitement par période d'un an
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à intervenir à la signature du contrat de location pour la licence IV débit de boissons et tout acte afférent en cours et à venir
- **DIT** que le contrat de location débit de boissons sera annexé à la présente délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H31.

DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS DE LA SÉANCE DU 03 JUILLET 2025

1	D20-030725	RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°D08-070425 – DÉLÉGATION POUR PAIEMENT AIDE SOCIALE D'URGENCE
2	D21-030725	RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°D07-070425 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDÉES AU MAIRE
3	D22-030725	DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDÉES AU MAIRE
4	D23-030725	TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEILS PÉRISCOLAIRES
5	D24-030725	APPROBATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES
6	D25-030725	MODIFICATIONS DES STATUTS PROPOSÉE PAR LE SMEG
7	D26-030725	AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR UN TERRAIN PRIVÉ – ZC 111
8	D27-030725	AUTORISATION DE SIGNATURE CONTRAT DE LOCATION DE DÉBIT DE BOISSONS (LICENCE IV)

Liste des membres présents lors de la séance du 03 juillet 2025 :

- Jacqueline JANIEC
- Andrée ROUX
- Fabien ENGELIBERT
- Daniel ZANÉ
- Elsa DARDON
- Édith BORNANCIN
- Dario VIOLA
- Vivien BACARESSE

Madame le Maire,
Jacqueline JANIEC



Monsieur le Secrétaire,
Fabien ENGELIBERT

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Conseil d'école

Qui s'est déroulé le 1^{er} juillet 2025. La Directrice et les enseignantes remercient le Conseil Municipal pour tous les aménagements et les dossiers pris en charge. Elles ont également donné aux agents du service technique, une liste de travaux à effectuer pendant les vacances d'été.

Plan Alimentaire de Territoire (PAT)

Nous avons reçu, le 27 juin dernier, une représentante d'Alès Agglomération pour organiser un événement dans le cadre du PAT. La date prévue est le 4 octobre 2025. La manifestation aura pour thème la « viticulture gourmande », afin de mettre en valeur nos caves privées et la cave coopérative.

Point financier

La situation financière est saine. Notre trésorerie est confortable. Le déficit d'investissement constaté fin 2024 est déjà résorbé et nous n'avons pas encore perçu les subventions de la Région et du Département.

Débroussaillage

Les abords des chemins sont envahis d'herbes hautes. Compte tenu du risque incendie, nous allons demander un devis à plusieurs entreprises.

Absence d'un agent technique

Un de nos agents technique est momentanément indisponible. Une personne a été recrutée à mi-temps pour palier, en partie, à ce manque.

